

Section La Chaux-de-Fonds

Schweizer Alpen-Club SAC

Club Alpin Suisse

Club Alpino Svizzero

Club Alpin Svizzer



Statuts
de la section La Chaux-de-Fonds CAS
du Club Alpin Suisse CAS

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner tous les genres.

- Art. 1**
Nom
Siège
- ¹ Sous la dénomination « Section La Chaux-de-Fonds CAS », une association, fondée en 1887, dans le sens de l'art. 60 et suivants du Code civil Suisse est constituée. Elle est apolitique et indépendante de toute confession.

La section s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (CAS).
 - ² Le siège de la section La Chaux-de-Fonds CAS se trouve à La Chaux-de-Fonds.
- Art. 2**
Buts et tâches
- ¹ La section La Chaux-de-Fonds CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
 - ² Son domaine d'activité s'étend :
 - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance ;
 - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.
 - ³ La section La Chaux-de-Fonds CAS se rallie aux buts définis dans les statuts centraux.
 - ⁴ La section La Chaux-de-Fonds CAS s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.
- Art. 3**
Membres
- ¹ Peuvent devenir membres de la section La Chaux-de-Fonds CAS les personnes physiques ayant 10 ans révolus au cours de l'année civile. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.
- Affiliation au CAS
- ² Par son affiliation à la section La Chaux-de-Fonds CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
- Admission
- ³ Les candidats présenteront leur demande d'admission par le biais du formulaire, soit par écrit (transmission à l'adresse mentionnée dans le formulaire) ou via le site internet.

Les candidats sont considérés comme provisoirement admis dès réception de leur demande. Le comité ratifie les admissions. Les noms sont, en principe, publiés dans l'un des espaces de communication interne (site internet et/ou bulletin de section).

En principe, les nouveaux membres se présenteront personnellement ou seront présentés par un membre de la section à l'assemblée qui suit immédiatement leur demande d'admission. Cette présentation est facultative pour les nouveaux membres qui sont encore mineurs ; ils peuvent aussi être présentés par leurs parents s'ils le souhaitent.

- | | | |
|---|---|---|
| Carte de légitimation, insignes, diplômes | 4 | Chaque membre obtient dès son admission à la section La Chaux-de-Fonds CAS les statuts de la section, l'insigne et la carte de légitimation du club. Les statuts de l'association centrale sont consultables en ligne. Après 25 ans de sociétariat il reçoit par sa section de base l'insigne de vétéran, après 40 ans il reçoit l'insigne d'or et après 50 ans le diplôme. |
| Affiliation à plusieurs sections | 5 | Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre n'exerce ses droits et ne s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale que dans celle qu'il aura désignée comme section de base. |
| Transfert d'une section à une autre | 6 | Le transfert d'une section à une autre est possible à la fin d'un exercice. Il doit être communiqué par écrit à la section antérieure. |
| Membres d'honneur | 7 | L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou à l'association centrale. |
| Démission de l'association centrale | 8 | Une démission est possible en tout temps. Elle doit être communiquée par écrit à la présidence de la section. |
| Exclusion | 9 | Un membre qui ne se conforme pas à ses obligations à l'égard de la section ou de l'association centrale ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) avec l'accord de la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut être réadmis sans l'approbation du comité. |
| Art. 4
Cotisations
Cotisations centrales
Cotisations de section | 1 | Les membres versent à l'association centrale les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués (AD). La structure des cotisations est fixée dans un règlement approuvé par l'AD. |
| | 2 | Les cotisations des membres à la caisse de la section sont fixées par l'assemblée générale de la section. |

Art. 5
Organes

- ¹ Les organes de la section La Chaux-de-Fonds CAS sont :
- l'assemblée générale
(périodique, annuelle, extraordinaire)
 - le comité
 - les vérificateurs de comptes
 - les commissions

Art. 6
Assemblée
générale

- ¹ L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section La Chaux-de-Fonds CAS. Elle se réunit normalement une fois par année, dans le courant du premier trimestre.

L'AG doit être convoquée au plus tard 30 jours avant la date par le comité en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité au plus tard 30 jours avant l'AG, par écrit et dûment motivées.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité de des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

AG
extraordinaire

- ² La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou à la demande d'au moins 10% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Délibérations
votations et
élections

- ³ Chaque AG convoquée conformément aux règles peut valablement délibérer.

Les votations et élections se font à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation la décision appartient au président ou à la coprésidence en place, lors d'une élection, le sort décide. En cas d'égalité et en l'absence d'un accord entre les coprésidents, les membres du comité présents décident par un vote à la majorité simple des voix exprimées.

Lorsqu'il s'agit d'objets particulièrement importants, la majorité qualifiée des trois quarts est requise.

STATUTS 2023

Présidence	⁴ L'AG est présidée par la présidence en place ; à défaut par un autre membre du comité.
Délégués pour l'AD	⁵ Les délégués pour l'AD du CAS sont désignés par le comité de la section.
Compétences	⁶ L'AG est compétente pour : <ul style="list-style-type: none">- approuver les rapports et les comptes annuels,- approuver la planification annuelle et le budget,- donner décharge au comité,- élire la présidence, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,- réviser les statuts,- fixer les cotisations des membres de la section,- exclure des membres,- nommer des membres d'honneur,- décider de la dissolution de la section.
Art. 7 Comité	¹ Le comité est l'organe directeur de la section La Chaux-de-Fonds CAS. Il représente la section auprès de l'extérieur et de l'association centrale. Il exécute les décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion envers l'AG.
Composition	² Le comité est constitué de cinq membres au minimum. L'intérêt pour la matière et la disponibilité sont les critères majeurs pour le choix des candidats.
Durée du mandat	³ Le comité est élu pour une durée d'une année et est rééligible. La durée du mandat de la présidence est au maximum de 8 ans.
Attribution des tâches	⁴ A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même. Il procède à la répartition des tâches entre ses membres.
Tâche	⁵ Le comité est compétent pour : <ul style="list-style-type: none">- exécuter les décisions de l'AG,- appliquer les objectifs fixés par l'association centrale,- promulguer des règlements,- désigner des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres,- approuver des contrats,- préparer et diriger l'AG,- ratifier les admissions,- l'information des membres et le maintien des contacts,- organiser les manifestations propres à la section,

STATUTS 2023

- assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.
- tenter de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées au nom de l'association pour garantir l'accès à la montagne (article 2, alinéa 4).
- agir par voie de recours au nom de l'association pour garantir l'accès à la montagne (article 2, alinéa 4).

Signatures	⁶ La section est engagée valablement par la signature collective à deux d'un membre de la présidence et du caissier.
Présidence	⁷ La présidence est assurée, soit par : <ul style="list-style-type: none">- un président et un vice-président (1 voix par personne lors des votes)- deux coprésidents (1/2 voix par personne lors des votes)
Art. 8 Vérificateurs de comptes, Nomination, Tâche Réunion, Rapport	¹ L'AG nomme chaque année, au minimum, deux vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles trois fois au maximum. Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et les livres du caissier. ² Les vérificateurs des comptes font rapport à l'AG et lui proposent, soit l'approbation des comptes avec décharge au comité, soit leur refus.
Art. 9 Commissions	¹ Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions dont il détermine l'activité. Un rapport de cette activité sera présenté chaque année à l'AG. ² Les responsables des commissions participent au comité.
Art. 10 Responsabilité	Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la section ; ceux-ci sont garantis exclusivement par les biens sociaux de la section.
Art. 11 Révision des statuts	Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être adoptée à l'AG par les trois quarts des voix exprimées.

Art. 12

Dissolution

- 1 La dissolution de la section La Chaux-de-Fonds CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
- 2 En cas de dissolution de la section et après liquidation de toutes les dettes, la totalité des avoirs revient à l'association centrale. Cette dernière gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de cinq ans dans le cadre de ses statuts.

Art. 13

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 14

Dispositions finales

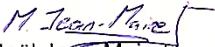
Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 6 février 1997. Ils abrogent les statuts du 11 février 1982 et entrent en vigueur le 7 février 1997. Ils ont été modifiés par l'assemblée du 25 septembre 2002 et par l'assemblée du 17 février 2012 avec effet au 18 février 2012. Ils ont été modifiés^A par l'assemblée générale extraordinaire du 01 juin 2023 et entrent immédiatement en vigueur.

Section La Chaux-de-Fonds CAS du Club Alpin Suisse CAS

Présidence (ad interim)



Christophe Gherardi
(Président ad interim)

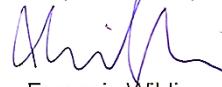


Maël Jean-Mairet
(Vice-président ad interim)

Membres du comité



Stéphanie Lesquereux



François Wildi

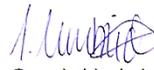
**Vu et approuvé par le comité central du Club Alpin Suisse CAS.
Berne, le 01.06.2023.**

Président central



Stefan Goerre

Juriste associative



Sarah Umbricht

^A Les articles 1.1 à 2.3, 3.1, 3.2, 3.5 à 3.7, 3.9 à 5.1, 6.2, 6.5, 7.1, 7.2, 8.2, 9.1 et 10 à 13 des présents statuts sont la version des statuts 2012 (ou antérieurs).

Les articles 2.4 et 7.7 ont été ajoutés à l'AG extraordinaire du 01 juin 2023.

Les articles 3.3, 3.4, 3.8, 6.1, 6.3, 6.4, 6.6, 7.3 à 7.6, 8.1, 9.2 et 14 ont été modifiés à l'AG extraordinaire du 01 juin 2023.